

Avls n° 2018-052 du 2 juillet 2018 **relatif au projet de décision de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur d’interdiction du service déclaré par la société Eurolines SA sur la liaison Avignon-Marignane**

L’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l’Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu la déclaration du service routier librement organisé n° D2018-160, présentée par la société Eurolines SA, publiée le 3 avril 2018 ;

Vu la saisine de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur, enregistrée le 1^{er} juin 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 2 juillet 2018 ;

ÉMET L’AVIS SUIVANT

1. PROCEDURE

1. La déclaration susvisée de la société Eurolines SA porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Avignon et Marignane. Les points d’arrêt déclarés sont situés à la gare routière sise 58 Boulevard Saint Roch à Avignon et à la gare routière de l’Aéroport Marseille-Provence à Marignane. Le service déclaré comporte un départ par jour et par sens. Depuis Avignon vers Marignane, le transporteur proposerait un départ à 8h45 et depuis Marignane vers Avignon, il proposerait un départ à 18h55. Quarante-neuf places sont susceptibles d’être commercialisées par trajet, soit 35 770 places par an, pour un temps de parcours estimé à 1h05. La distance routière entre les deux terminus du service déclaré est de 83 km.
2. La région Provence – Alpes – Côte d’Azur, autorité organisatrice de la liaison ferroviaire entre Avignon et Marseille, a saisi l’Autorité d’un projet d’interdiction du service déclaré. Selon elle, l’exploitation de la liaison déclarée porterait une atteinte substantielle à l’équilibre économique des lignes TER Marseille – Avignon et Marseille – Lyon qu’elle organise (pour la seconde dans la limite de son ressort territorial, c’est-à-dire entre Marseille et Bollène) au titre du service public régional de transport de voyageurs. La région a circonscrit le périmètre d’analyse de sa saisine aux seuls services entre Avignon et Marseille assurés par les deux lignes TER précitées.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports prévoit que l'Autorité émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine.

2. CONTEXTE

4. L'arrêt du service librement organisé par la société Eurolines SA à Avignon est situé à proximité immédiate de celui du service conventionné. L'arrêt du service librement organisé dans la commune de Marignane est situé à la gare routière de l'aéroport Marseille-Provence.
5. Les lignes conventionnées Marseille – Avignon et Marseille – Lyon permettent aux usagers de relier Avignon à Marseille sans correspondance. Sur la liaison Avignon – Marseille, le service conventionné propose, dans le sens Avignon vers Marseille, 25 départs par jour du lundi au jeudi, 26 départs le vendredi, 17 départs le samedi et 14 départs le dimanche. Depuis Marseille vers Avignon, ce même service propose 24 trajets le lundi, 23 trajets par jour du mardi au vendredi et 15 trajets le samedi et le dimanche. Au total, 157 départs hebdomadaires sont offerts dans le sens Avignon vers Marseille et 146 dans le sens Marseille vers Avignon. L'offre du service conventionné sur la liaison est d'environ 4,9 millions de sièges par an, soit une capacité près de 30 fois supérieure à celle du service librement organisé par la société Eurolines SA. Le temps de parcours entre Avignon et Marseille varie entre 1h08 et 2h30, pour une moyenne pondérée de 1h33, et pour 2 à 14 arrêts intermédiaires.
6. En 2016, dernier exercice disponible, [200 000 – 250 000] voyageurs ([20 – 25] millions de voyageurs-kilomètres) étaient recensés sur l'origine-destination Avignon – Marseille, pour un trafic total de [150 – 200] millions de voyageurs-kilomètres sur les lignes TER considérées, toutes origines-destinations confondues. Sur cette même année, la contribution de la Région est venue couvrir un déficit de [35 – 40] millions d'euros sur le périmètre des deux lignes (hors compensations tarifaires pour un montant de [5 – 10] millions d'euros), après prise en compte des recettes perçues auprès des usagers à hauteur de [10 – 15] millions d'euros. Le taux de couverture des coûts par les recettes commerciales est ainsi de [10 – 20] % sur le périmètre des lignes TER considérées.

3. ANALYSE

7. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports, « [u]ne autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».
8. En outre, le 14° de l'article R. 3111-37 du même code définit la liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice comme une « liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Ile-de-France ».
9. La région Provence – Alpes – Côte d'Azur produit, dans son dossier de saisine, des données relatives au service conventionné de transport routier de voyageurs sans correspondance qu'elle organise entre la gare d'Avignon-Centre et la gare de Marseille Saint-Charles. Or, le point de destination marignanaise du service déclaré par la société Eurolines SA est localisé à la gare routière de l'aéroport de Marseille-Provence, soit à une distance mesurée en ligne droite à partir de leurs coordonnées GPS

respectives, relevées sur les sites internet « Géoportail » et « Google maps », de 20 kilomètres du point de destination marseillais du service conventionné. Cette distance étant supérieure au seuil de 5 kilomètres prévu au 14° de l'article R. 3111-37 du code des transports précité, l'Autorité constate que le service déclaré par la société Eurolines SA ne constitue pas une liaison similaire à celle du service conventionné au sens de ces dispositions. Par suite, la première condition posée par le second alinéa de l'article L. 3111-18 du même code n'est pas satisfaite.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde condition relative à l'atteinte à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné, que l'Autorité ne peut qu'émettre un avis défavorable sur le projet d'interdiction de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur du service déclaré par la société Eurolines SA.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur le projet d'interdiction de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur du service déclaré par la société Eurolines SA entre Avignon et Marignane.

Le présent avis sera notifié à la région Provence – Alpes – Côte d'Azur et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 2 juillet 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman